

REV. 82.02.05

16 copies de ce document ont été déposées au Bureau de la Régulation des Gaz et de l'Électricité

LESQUELLES PARTIES ONT, PAR CE CONTRAT, CONVENU DE CE QUI SUIT:

En contrepartie de la somme de MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS ET TRENTE CENTS -----
 (\$ 1,181.30) comprenant l'indemnité ainsi que les intérêts courus sur icelle, le cas échéant, en monnaie légale du Canada présentement payée par la COMPAGNIE au CÉDANT, dont quittance, le CÉDANT crée en faveur de la COMPAGNIE, et lui octroie et lui cède dans toute la profondeur et sur toute la superficie de la bande de terrain ci-après décrite comme étant "l'EMPRISE" ou le "FONDS SERVANT", une servitude réelle et perpétuelle comprenant le droit exclusif de construire, poser, enfouir, exploiter, entretenir, inspecter, patrouiller (y compris par reconnaissance aérienne), modifier, déplacer, enlever, remplacer, reconstruire et réparer une canalisation unique et tous ses éléments constitutifs ou accessoires, y compris, sans que l'énumération qui suit soit exhaustive, tous les tuyaux, siphons, robinets, vannes, accouplements, raccords, compteurs, dispositifs de protection cathodique et tout autre équipement ou accessoire nécessaire ou utile pour véhiculer, acheminer et transporter du gaz naturel ou synthétique et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides et leurs produits dérivés, le tout constituant les installations de la COMPAGNIE ci-après nommées le "PIPE-LINE". Cette servitude comprend aussi le droit de libre accès et passage en tout temps sur l'EMPRISE pour les employés, agents, mandataires, entrepreneurs de la COMPAGNIE y compris leurs véhicules, fournitures et équipements (et en cas d'urgence, sur les terrains du CÉDANT adjacents à l'EMPRISE) et ce, à toute fin nécessaire ou relative à l'exercice et à la jouissance des droits et privilèges octroyés par les présentes, à compter de ce jour.

- 3 -

Les droits et privilèges conférés à la COMPAGNIE par les présentes, le sont pour tant et aussi longtemps que la COMPAGNIE désire s'en prévaloir, le tout conformément aux stipulations et conditions suivantes:

1. La COMPAGNIE indemniserà le CÉDANT de tout dommage direct résultant de la construction ou de l'exploitation du PIPE-LINE, y compris tout dommage direct causé à un système de drainage, aux récoltes, aux pâturages, au bois de coupe, aux arbres, haies, produits de la terres, sources, puits artésiens, bétail, clôtures, ponceaux, ponts, voies de passage et à toute bâtisse ou équipement sur la propriété du CÉDANT, en raison de l'exercice des droits octroyés à la COMPAGNIE par les présentes.
2. Si la COMPAGNIE, à quelque moment que ce soit, doit placer une installation quelconque hors sol sur l'EMPRISE, la COMPAGNIE consultera le CÉDANT au sujet de l'emplacement approprié d'une telle installation, et autant que faire se peut, placera cette installation de telle façon que le CÉDANT en subisse le moins d'inconvénient possible. Immédiatement après avoir fourni au CÉDANT un plan indiquant l'emplacement projeté, la COMPAGNIE aura le droit de clôturer et d'utiliser toute partie de l'EMPRISE qu'elle jugera nécessaire. La COMPAGNIE indemniserà le CÉDANT de tout inconvénient qu'il aurait ainsi subi et de tout dommage direct résultant du fait qu'une partie de l'EMPRISE aura été clôturée.
3. Dans la mesure où cela est réalisable en pratique, la COMPAGNIE devra enfouir ses canalisations et en assurer l'entretien de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface, aux travaux de culture courants ou à un système de drainage agricole existant ou prévu dans l'EMPRISE, pourvu que dans le cas d'un système à l'état de projet, la COMPAGNIE reçoive un préavis écrit

- 4 -

d'au moins dix (10) jours avant l'installation du PIPE-LINE, indiquant le tracé du système de drainage projeté.

Cependant, dans les cas où un tel enfouissement ne puisse être réalisé en pratique, la COMPAGNIE s'engage à trouver une solution technique conforme aux usages agricoles établis garantissant la résolution des problèmes de drainage résultant de la présence de ses canalisations.

4. La COMPAGNIE s'engage à réparer ou à remettre en état à ses frais, tout drain qu'elle aurait endommagé ou au fonctionnement duquel elle aurait fait obstacle par l'exercice des droits et privilèges qui lui sont conférés par les présentes, une telle réparation ou remise en état devant être exécutée conformément aux règles de l'art et de manière à reconstituer l'état et les conditions antérieurs des drains, dans la mesure où cela est réalisable en pratique.
5. Sous réserve de la clause 9, dans le cas où le CÉDANT avise la COMPAGNIE par écrit qu'il désire réaliser une amélioration agricole permanente (hors du cadre des travaux agricoles courants) qui soit réalisable en pratique et dont le coût se trouve augmenté en raison de la présence du PIPE-LINE, la COMPAGNIE convient de rembourser au CÉDANT la partie excédentaire de ce coût dans la mesure où cet excédent résulte directement de l'existence du PIPE-LINE. La COMPAGNIE se réserve toutefois le droit d'envisager et de mettre en oeuvre une solution de rechange conforme aux usages agricoles établis.
6. En territoire agricole, à moins d'avis contraire de la part du CÉDANT et dans la mesure où cela est réalisable en pratique, la COMPAGNIE séparera, conservera et remettra en place la terre arable lorsqu'elle procédera à des travaux de creusage ou d'aplanissement sur L'EMPRISE.

- 5 -

7. Une fois terminée la construction du PIPE-LINE, la COMPAGNIE niveliera l'EMPRISE aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire et, à moins d'entente à l'effet contraire avec le CÉDANT, débarrassera l'EMPRISE de tous les débris résultant de ladite construction et la remettra, autant qu'il soit matériellement possible de le faire, dans son état antérieur.
8. La COMPAGNIE aura le droit de maintenir en tout temps l'EMPRISE dégagée de tout arbre et broussaille et d'enlever tout objet, ouvrage ou obstacle dans le périmètre de ladite EMPRISE.
9. Le CÉDANT aura le libre usage et l'entière jouissance de l'EMPRISE pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits et privilèges octroyés à la COMPAGNIE par les présentes. Sans limiter la portée de ce qui précède, le CÉDANT ne pourra, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la COMPAGNIE, effectuer ou permettre que soient effectués des travaux d'excavation, de forage, d'installation ou de montage de quelque fosse, puits, fondation, pavage ou autre structure ou construction ni entreprendre ou permettre que soient entrepris une activité minière, une exploitation de carrière, des travaux de nivellement ou d'autres travaux ou activités analogues dans le périmètre de l'EMPRISE. Est pareillement prohibé tout ce qui, d'une manière quelconque, serait de nature à compromettre la sécurité du PIPE-LINE.
10. Sous réserve des dispositions à l'effet contraire établies aux présentes et de celles prévues par la loi, la COMPAGNIE ne doit pénétrer sur la propriété du CÉDANT que si elle y est préalablement autorisée par ce dernier.

- 6 -

11. En cas de désaccord entre le CÉDANT et la COMPAGNIE sur le montant de l'indemnité qui doit être payée en vertu des clauses 1, 2 et 5, le différend sera soumis à l'arbitrage de trois (3) arbitres désintéressés dont l'un sera nommé par le CÉDANT, le deuxième par la COMPAGNIE et le troisième par les deux (2) arbitres ainsi nommés. Toute décision prise à la majorité des arbitres liera les parties et sera finale. Les règles de droit régissant l'arbitrage dans la province où est située l'EMPRISE s'appliqueront au litige et les frais et dépens de l'arbitrage seront déterminés et alloués par les arbitres, à leur discrétion.
12. Nonobstant toute présomption ou disposition d'une loi à l'effet contraire, le PIPE-LINE demeurera en tout temps la propriété de la COMPAGNIE sans égard au fait qu'il puisse être posé à demeure ou incorporé au FONDS SERVANT et la COMPAGNIE ou ses ayants droit pourront de temps à autre et en tout temps enlever le PIPE-LINE en totalité ou en partie.
13. En cas d'abandon ou de cessation d'usage du PIPE-LINE et de renonciation par la COMPAGNIE aux droits et privilèges qui lui sont octroyés par les présentes, la COMPAGNIE aura la faculté, sous réserve de la réglementation en vigueur, de laisser en place la partie du PIPE-LINE enfouie sous terre pourvu que dans tous les cas et pour autant que cela soit réalisable en pratique, elle remette la surface de l'EMPRISE dans l'état où celle-ci se trouvait avant l'intervention de la COMPAGNIE.
14. Tant et aussi longtemps qu'elle exécutera fidèlement ses obligations contractuelles et respectera les conditions qui lui sont imposées par les présentes, la COMPAGNIE aura la jouissance paisible des droits et privilèges qui lui sont octroyés par les présentes et ce, sans entrave,

- 7 -

opposition ni interruption de la part du CÉDANT ou de quiconque agirait ou prétendrait agir pour le compte ou au nom ou à titre de fiduciaire ou d'ayants droit du CÉDANT.

15. La COMPAGNIE s'engage à tenir le CÉDANT indemne de toute responsabilité, dommage, dépens, réclamation, poursuite ou recours judiciaire résultant de l'exercice des droits et privilèges octroyés à la COMPAGNIE par les présentes, si le CÉDANT n'y a pas contribué par son incurie volontaire ou sa négligence. Nonobstant ce qui précède, la COMPAGNIE n'assume aucune responsabilité pour les dommages indirects.
16. La COMPAGNIE paiera tous les droits, impôts et taxes qui pourront être imposés ou levés périodiquement sur le PIPE-LINE, aussi bien qu'en raison des intérêts détenus ou des activités exercées par la COMPAGNIE sur l'EMPRISE.
17. Tout avis requis en vertu des présentes devra être donné par écrit et pourra être remis par lettre recommandée au CÉDANT à 258, rang St-Pierre, Champlain, (province de Québec), G0X 1C0----- et à la COMPAGNIE au 870, boul. de Maisonneuve est, Montréal (Québec) H2L 1Y6 ou à toute autre adresse que les parties pourront de temps à autre indiquer; tel avis sera réputé avoir été donné au destinataire et reçu par lui cinq (5) jours après son expédition par courrier recommandé et affranchi.
18. Le CÉDANT déclare que le terrain qui constitue l'assiette de l'EMPRISE lui appartient en pleine et absolue propriété par bons et valables titres dûment enregistrés et qu'il n'existe aucune charge, privilège ou hypothèque sauf des droits pour prendre de la terre à peinture, l'oxide de fer ou toute terre propre à faire de la peinture, les mines et les minéraux,

- 8 -

la tourbe en certains cas, détenus par M. Jacques De Repentigny aux termes d'actes enregistrés à Ste-Geneviève de Batiscan sous les numéros 227127 et 222155; respectivement le 13 décembre 1971 et 20 novembre 1970;

19. S'il appert qu'à la date des présentes le CÉDANT n'est pas le propriétaire unique du terrain sur lequel portent les droits et privilèges octroyés par les présentes, cet acte liera néanmoins le CÉDANT jusqu'à concurrence des droits et intérêts qui lui appartiennent réellement et s'il en acquiert par la suite une plus grande part, ou en devient unique propriétaire, les présentes auront également leur plein effet à l'égard de toute part ainsi acquise subséquemment. Toutes sommes d'argent payables en vertu des présentes ne seront versées au CÉDANT qu'en proportion de ses droits et intérêts dans l'EMPRISE par rapport à la totalité des droits et intérêts qui affectent l'EMPRISE.
20. La COMPAGNIE peut faire cession partielle ou totale du présent ACTE DE SERVITUDE ou de la totalité ou d'une partie des droits et privilèges qui s'y rattachent.

- 9 -

21. Les droits et privilèges octroyés par les présentes, y compris toutes les conventions et conditions qui s'y rattachent, s'étendent aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, cessionnaires et ayants droit des parties respectivement, qu'ils engagent pareillement et à l'égard desquels ils ont les mêmes effets.
22. Chaque fois que le contexte l'exigera, le singulier employé dans le présent acte comprendra le pluriel et le masculin comprendra le féminin selon le cas. La grammaire de la phrase sera modifiée en conséquence.
23. L'interprétation et l'exécution de cet acte ainsi que de chacune des clauses, stipulations et conditions y contenues seront régies par la loi du lieu de l'EMPRISE.
24. La COMPAGNIE défraiera le coût du présent acte et de son enregistrement, de même que tous les frais de radiation, de quittance et de mainlevée, le cas échéant.
25. Les droits et privilèges conférés par les présentes, y compris toutes les conventions et conditions qui s'y rattachent, sont déclarés être et constituent une servitude réelle et perpétuelle sur l'EMPRISE ci-après décrite comme FONDS SERVANT en faveur de l'immeuble ci-après décrit comme FONDS DOMINANT, dont la COMPAGNIE est propriétaire.

DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT

Le lot numéro QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SOIXANTE ET ONZE (171-4) du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny, division d'enregistrement de L'Assomption.

DESCRIPTION DU FONDS SERVANT

1. Une parcelle de terrain, de figure parallélogrammatique, située dans la municipalité de la paroisse de La Visitation de Champlain étant une partie du lot originaire TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (ptie 385), du cadastre de la paroisse de la Visitation de Champlain, division d'enregistrement de Champlain et indiquée par les lettres "A-B-E-F-A" sur le plan ci-annexé;

PARTIE DU LOT ORIGINAIRE 385:

Commencant au point indiqué par la lettre "A" sur ledit plan, lequel point "A" est l'intersection de la ligne de division des lots originaires 385 et 384 avec la limite sud de l'emprise de l'autoroute 40; de ce point "A", dans un gisement de $69^{\circ}43'14''$, une distance de cent trente-quatre mètres et soixante et un centièmes (134,61 m) jusqu'au point "B"; de là, dans un gisement de $132^{\circ}22'27''$, une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix centièmes (25,90 m) jusqu'au point "E"; de là, dans un gisement de $249^{\circ}43'14''$, une distance de cent trente-quatre mètres et soixante et un centièmes (134,61 m) jusqu'au point "F"; de là, dans un gisement de $312^{\circ}22'27''$, une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix centièmes (25,90 m) jusqu'au point "A", point de commencement;

CONTENANT en superficie trois mille quatre-vingt-seize mètres carrés et un dixième (3 096,1 m²), équivalant à neuf cent six millièmes d'arpent carré (0.906 arp.²).

BORNEE vers le nord par une autre partie du lot originaire 385 (autoroute 40), vers le nord-est par une partie du lot originaire 387, vers le sud par une autre partie du lot originaire 385 et vers le sud-ouest par une partie du lot originaire 384.

Le coin sud (point "F") de la parcelle de terrain ci-dessus décrite est situé à une distance de cinquante-deux mètres et trente et un centièmes (52,31 m) d'un repère métallique existant sur la limite sud de ladite parcelle de terrain et identifié #31-M345 sur ledit plan.

2. Une parcelle de terrain, de figure parallélogrammatique, située dans la municipalité de la paroisse de la Visitation de Champlain, étant une partie du lot originaire TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (ptie 387), du cadastre de la paroisse de la Visitation de Champlain, division d'enregistrement de Champlain et indiquée par les lettres "B-C-D-E-B" sur le plan ci-annexé.

TQM

P.I.A.A.	CONTENTIEUX
PAR <u>QC</u>	PAR <u>PR</u>
DATE <u>82-09-17</u>	DATE <u>82-09-17</u>

H-239

3-104

- 11 -

PARTIE DU LOT ORIGINAIRE 387:

Commençant au point indiqué par la lettre «B» sur ledit plan lequel point «B» est l'intersection de la ligne de division des lots originaires 387 et 385 avec la limite sud de l'emprise de l'autoroute 40; de ce point «B», dans un gisement de $69^{\circ}43'14''$, une distance de cent trente-quatre mètres et soixante et un centièmes (134,61 m) jusqu'au point «C»; de là, dans un gisement de $132^{\circ}22'27''$, une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix centièmes (25,90 m) jusqu'au point «D»; de là, dans un gisement de $249^{\circ}43'14''$, une distance de cent trente-quatre mètres et soixante et un centièmes (134,61 m) jusqu'au point «E»; de là, dans un gisement de $312^{\circ}22'27''$, une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix centièmes (25,90 m) jusqu'au point «B» point de commencement.

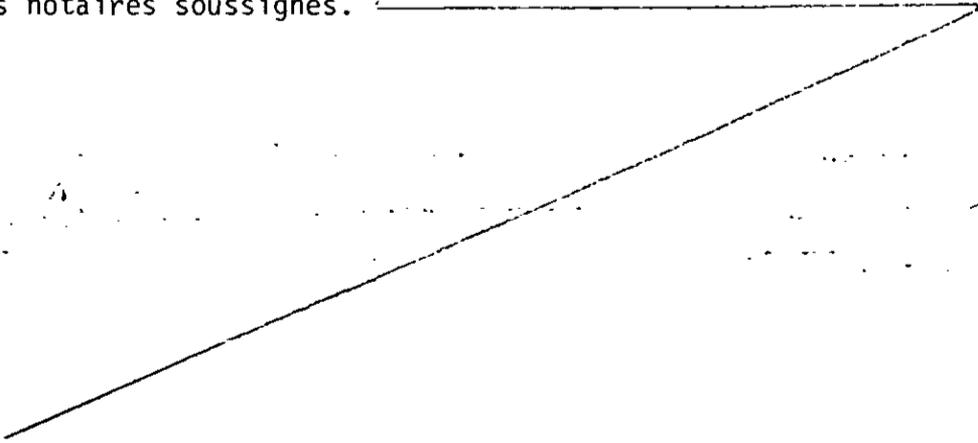
CONTENANT en superficie trois mille quatre-vingt-seize mètres carrés et un dixième ($3\ 096,1\ m^2$), équivalant à neuf cent six millièmes d'arpent carré ($0.906\ arp^2$).

BORNÉE vers le nord par une autre partie du lot originaire 387 (autoroute 40), vers le nord-est par une partie du lot originaire 388, vers le sud par une autre partie du lot originaire 387 et vers le sud-ouest par une partie du lot originaire 385.

Le coin est (point «D») de la parcelle de terrain ci-dessus décrite est situé à une distance de dix mètres et cinquante-trois centièmes (10,53 m) d'un repère métallique existant sur la limite sud de ladite parcelle de terrain et identifié #31-M346 sur ledit plan.

La superficie totale des parcelles de terrain ci-dessus décrites est de six mille cent quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes ($6\ 192,2\ m^2$), équivalant à un arpent carré et huit cent douze millièmes ($1.812\ arp^2$).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par le soussigné, Guy Labbé, arpenteur-géomètre, en date du 20 novembre 1981, portant le no. 2670 de ses minutes. Copie dudit plan demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence de l'un des notaires soussignés.



- 12 -

ÉTAT MATRIMONIAL

M. Jean-Claude Cossette déclare ce qui suit:

1° Qu'il est marié en premières noces à Dame Annette Projean, qui vit, sous le régime de la séparation de biens, suivant un contrat de mariage reçu devant Me Henri Cinq-Mars, notaire, le 11 septembre 1951, sous le no. 4633 de ses minutes et enregistré à Trois-Rivières sous le no. 170475 le 25 septembre 1951;

2° Que son état matrimonial n'a pas changé et qu'il n'existe entre eux aucune instance en divorce ou en séparation de corps, ni procédure visant à modifier le régime matrimonial existant entre eux;.

INTERVENTION

AUX PRÉSENTES INTERVIENT:

MONSIEUR JACQUES DE REPENTIGNY, homme d'affaires, demeurant à Trois-Rivières, rue Maurice De Beaujours, no. 1710, province de Québec;

Ci-après nommé l'«INTERVENANT»

Ledit INTERVENANT étant le détenteur de droits de prendre de la terre à peinture, de l'oxide de fer, et toute terre propre à faire de la peinture, les mines et minéraux ainsi que la tourbe en certains cas, aux termes d'un acte de vente que lui ont consenti MMs Maurice St-Louis et Armand Gagnon, ès-qualité de syndic conjoints à la faillite de Red Mill Industries Limited et/ou Les Industries Red Mill Limitée, reçu par Me Gérard Dufresne, notaire, le 19 novembre 1970, et enregistré à Champlain sous le numéro 222,155, ainsi qu'aux termes d'un acte de correction entre les mêmes parties, reçu par le même notaire, le 10 décembre 1971, et enregistré à Champlain, sous le numéro 227,127.

Lequel, après avoir pris connaissance du présent acte, consent à ce que le CÉDANT accorde à la COMPAGNIE, une servitude dans les termes exprimés au présent acte sur le FONDS SERVANT.

À cette fin, l'INTERVENANT reconnaît que s'il exerçait ses droits aux termes de l'acte susdit, il le fera sujet aux droits de la COMPAGNIE.

L'INTERVENANT déclare être marié en premières noces à Dame Céline Ricard, qui vit, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé devant Me Claude St-Martin, notaire, dûment homologué par un jugement de la Cour Supérieure, district de Trois-Rivières, en date du 15 mars 1977, portant le no. de dossier 400-18-000213-77 et enregistré à Trois-Rivières sous le no. 308104 le 23 mars 1977;

- 13 -

DONT ACTE à Trois-Rivières,-----
à la date ci-dessus mentionnée sous le numéro TROIS MILLE
CENT DIX-SEPT (3117)-----
des minutes du notaire soussigné.

APRÈS LECTURE DES PRÉSENTES les parties ont signé comme
suit:

(SIGNE): GAZODUC TRANS QUEBEC & MARITIMES INC.
par: -François Barron

Je, soussigné(e) notaire, atteste avoir reçu la signature
du représentant de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., à
Montréal, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

(SIGNE): Esther Rhéaume, notaire

Jean-Claude Cossette
Jacques De Repentigny
JEAN DAMPHOUSSE, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.



